Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, suivez ce lien

LEILaW

Nous sommes heureuses de vous partager notre septième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women*). Tous les deux mois depuis janvier 2023, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre. Cette newsletter marque ainsi le premier anniversaire de notre projet LEILaW. Un grand merci pour votre suivi !

Sommaire - février 2024

Actualités

1/ Le projet LEILaW fête son premier anniversaire : découvrez notre rapport annuel 2023.

2/ Retour sur notre conférence-débat sur la crise de l'accueil au Luxembourg à l'occasion du Festival des Migrations

3/ Lancement de notre troisième cycle de formations sur la thématique : "comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ?"

4/ Rejoignez-nous pour la marche féministe du 8 mars

5/ Découvrez les activités de nos partenaires pour le mois de mars

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

6/ La Cour administrative confirme le refus de la demande d'asile d'une femme guinéenne et de son enfant né hors-mariage menacée d'excision et de mariage forcé

Développements européens

7/ La directive européenne sur les violences faites aux femmes critiquée pour ses abandons

8/ La CJUE juge que la directive 2011/95 doit être interprétée dans le respect de la Convention d'Istanbul

9/ Dans l'affaire Allée c. France, la Cour européenne des droits de l'homme protège les femmes victimes d'affaires en diffamation après dénonciation

Développements d'autres Etats

10/ La CNDA octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) menacée par un réseau transnational de traite basé au Nigeria dont elle est parvenue à s'extraire

11/ Une cour pénale au Royaume-Uni condamne une femme à une peine de 7 ans de prison pour avoir emmené une enfant de 3 ans au Kenya pour subir une mutilation génitale féminine

Développements internationaux

12/ Plusieurs représentantes de l'ONU s'expriment sur les violences basées sur le genre perpétrées en Israël et à Gaza depuis le 7 octobre

Actualités

1/ Le projet LEILaW fête son premier anniversaire : découvrez notre rapport annuel 2023

Le mois de janvier 2024 a signé le **premier anniversaire de notre projet LEILaW** (Listen, Exchange and Inform on -Human Rights- Law for Women). En effet, c'est au 1er janvier 2023 qu'a débuté notre partenariat co-financé par l'Union européenne, avec les associations RYSE et DOURI, en faveur des femmes et enfants victimes de violences basées sur le genre.

L'année 2023 a ainsi été une année riche en événements : formations, conférences, activités d'empowerment, groupes de discussion, activités de rencontre ont été tant d'occasions pour nous d'écouter, d'échanger et d'informer nos publics cibles sur les droits des femmes migrantes et exilées.

Ce rapport annuel est rendu public dès aujourd'hui pour que vous puissiez (re)découvrir nos activités !

Un grand merci à vous, nos abonnés.ées, ainsi qu'à tous.tes les participants.tes à nos activités et événements. Un grand merci à nos bénévoles, qui représentent le socle de notre mission de veille juridique. Enfin, un grand merci à la Commission européenne pour son soutien dans notre projet.

Lire notre rapport annuel

2/ Retour sur notre conférence-débat sur la crise de l'accueil au Luxembourg à l'occasion du Festival des Migrations

Le samedi 24 février à 16 heures, nous avons été heureuses d'échanger avec vous lors d'une conférence-débat organisée dans le cadre du Festival des Migrations. La thématique était la suivante :

"Débat - crise de l'accueil des exilés au Luxembourg : une crise des droits humains ?
Alors que le Ministre de l'Asile a annoncé le 20 octobre dernier suspendre temporairement l'accueil des hommes seuls en procédure Dublin et que les mises à la rue de personnes aux statuts administratifs divers par l'Office national de l'Accueil (ONA) se multiplient, la question de savoir si le Luxembourg traverse actuellement une crise de l'accueil se pose avec acuité"**.**

Marion Dubois, directrice de l'association Passerell, et Keren Rajohanesa, juriste du projet LEILaW, se sont prononcées sur cette thématique qui nous impacte depuis plusieurs années.

3/ Lancement de notre troisième cycle de formations sur la thématique : "comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ?"

Le 29 février, notre troisième cycle thématique sur **"comment protéger les enfants victimes de violences fondées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile ?"** a débuté.

En effet, trop souvent encore nous rencontrons des situations où les enfants sont, ou ont été exposés à des situations de violence. Le statut administratif est parfois un frein à la protection effective de ces enfants.

A travers ces sessions, nous souhaitons présenter le cadre légal applicable. Surtout, nous voulons favoriser le dialogue entre l'ensemble des professionnels impliqués pour réfléchir ensemble à des solutions et améliorer l'accueil des enfants réfugiés, migrants ou dans une procédure d'asile et qui ont connu des violences.

Deux autres sessions de formation-échange sur ce même sujet sont ouvertes le 18 avril ainsi que le 13 juin de 14h à 18h à la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance (FDED). Les inscriptions sont gratuites !

Inscriptions via ce lien

4/ Rejoignez nous pour la marche féministe du 8 mars !

Comme chaque année, la plateforme de la Journée Internationale des droits des Femmes a organisé une marche féministe afin de revendiquer l'égalité entre les femmes et les hommes au Luxembourg.

Passerell est depuis cette année membre de cette plateforme et est très heureuse de pouvoir apporter, aux côtés des autres associations membres, une vision portée sur les droits des femmes migrantes, demandeuses de protection internationale, bénéficiaires de protection internationale, déboutées et exilées.

Rejoignez-nous ce vendredi 8 mars à 17 heures à la Place de Paris (côté Paname). Nous parcourrons le centre de Luxembourg **pour rejoindre la place Guillaume II**, où aura lieu un rassemblement et le prononcé des discours.

Cette marche sera suivie **à 19h** d'une **fête féministe au Centre culturel Altrimenti**, où chacun et chacune est le-la bienvenu.e.

Les revendications

5/ Découvrez le calendrier des activités de nos partenaires pour le mois de mars

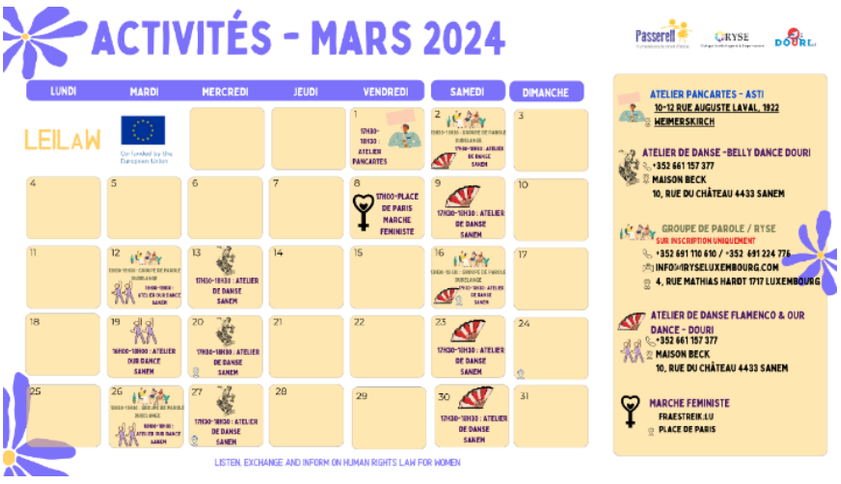

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

6/ La Cour administrative confirme le refus de la demande d'asile d'une femme guinéenne et de son enfant né hors-mariage menacée d'excision et de mariage forcé

Cour administrative, 9 janvier 2024, numéro de rôle : 49663C

L'appelante, Madame (A), ressortissante guinéenne, a introduit une demande de protection internationale pour elle et son fils mineur.

A l'appui de sa demande, Madame (A) explique que suite au décès de sa demi-sœur, sa famille l'obligea à épouser le mari de sa défunte demi-sœur, bien plus âgé qu'elle. Elle tenta de prendre la fuite une première tentative de fuite, elle fut finalement retrouvée par son oncle.

Outre les violences physiques, son époux a manifesté sa volonté de procéder à une nouvelle procédure d'excision au motif que l'opération effectuée lorsque l'appelante n'avait que six ans ne serait pas « propre ». L'appelante pris la fuite et trouva refuge chez un ami d'un de ses oncles, avant de quitter la Guinée.

Ayant rencontré le père de son enfant au Luxembourg, l'appelante craint alors les conséquences d'un retour en Guinée avec un enfant né hors mariage et d'être à nouveau excisée.

Sa demande de protection internationale est rejetée par les autorités luxembourgeoises, et le recours introduit par l'appelante et son fils est rejeté en première instance.

Dans son jugement, la Cour reconnaît que **le mariage forcé est très répandu en Guinée** et qu'il est probable que les femmes rencontrent des difficultés quant à l'exercice de leur droit de divorcer ainsi que des pressions sociales et familiales qui pourraient constituer un frein à toute tentative de divorce.

Toutefois, il ne ressortirait pas des éléments versés « que toutes les femmes guinéennes, qui entendent se soustraire à un mariage imposé, même victimes de violences domestiques, seraient regardées par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressives à l'égard des lois et coutumes en vigueur, de sorte qu'elles seraient susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de les protéger. »

La Cour constate également que **madame (A) est aujourd'hui majeure,** qu'en cas de retour en Guinée, elle est en droit de demander le divorce, et qu'elle **peut compter sur un soutien familial** alors que son oncle maternel l'a aidé à prendre la fuite.

L'appel est ainsi déclaré non justifié et en déboute madame (A) en considérant qu'aucun élément - en cause ne permettrait de déceler un risque pour l'appelante ou son fils mineur de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Développements européens en matière d'asile et de migration

7/ La directive européenne sur les violences faites aux femmes critiquée pour ses abandons

Le 6 février 2024, un **accord** a été trouvé par le Conseil de l'UE ainsi que le Parlement européen sur le projet de directive européenne sur la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. L'objectif de cette directive est **l'harmonisation du droit des Etats membres dans la lutte contre les violences faites aux femmes.** Quelques mois après l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul, l'existence de cet accord est ainsi une victoire.

L'eurodéputée Frances Fitzgerald, rapporteuse du texte, voit dans ce texte l'espoir de « *Making a difference in all areas, from prevention to protection to prosecution* ». En effet, cette directive comprend des dispositions relatives à **l'interdiction des mutilations féminines génitales, des stérilisations et des mariages forcés, du harcèlement sexuel et des cyberviolences.** Elle comprend ainsi des définitions de nouvelles infractions pénales, des sanctions spécifiques, et des dispositions relatives aux droits des victimes de telles violences, dont des procédures de signalement sûres et des mesures de protection renforcées. Certains Etats membres de l'UE n'ayant pas ratifié la Convention d'Istanbul, cette nouvelle directive pourra introduire une protection minimale au sein de tous les Etats membres, et notamment la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie.

Si cet accord est ainsi un jalon important de la lutte contre les violences faites aux femmes, l'accord trouvé au 6 février a été largement critiqué par la société civile. Une des ambitions de la Commission et du Parlement était d'introduire une définition commune du viol au sein de la directive afin d'harmoniser la protection et la poursuite des auteurs de viols au sein de l'UE. Ainsi, **initialement, l'article 5 de la directive prévoyait une définition commune du viol basée sur l'absence de consentement.**

Or, le Conseil n'a pas obtenu la majorité qualifiée : 14 Etats membres ont voté en défaveur de cette disposition, notamment l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la Bulgarie et la Hongrie. Cette **disposition a donc été exclue de l'accord**. Juridiquement, il existe pour certains un risque juridique: l'Union européenne n'aurait pas de base juridique pertinente pour légiférer sur le crime de viol. D'autres experts, en revanche, y voient une volonté politique d'inaction sur ce sujet. Le **nouvel article 36, ajouté en compensation**, dispose que les relations sexuelles non consenties constituent une infraction pénale, mais ne fait pas partie du chapitre relatif aux infractions mais de celui de la prévention.

En ce qui concerne la protection des femmes migrantes, et notamment les femmes ayant un statut administratif instable, l'organisation PICUM dénonce **un accord qui "priorise le contrôle migratoire aux dépens des droits et besoins des femmes".** En effet, la proposition de la Commission contenait initialement un article 16(5) selon lequel les Etats membres devaient veiller à ce que leurs autorités aient interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime. Toutefois, **cette disposition a été supprimée** du texte de la directive et pourrait être remplacée par un considérant 26(a) non-contraignant qui inviterait les États membres à veiller à ce que les victimes non ressortissantes de l'UE **"ne soient pas dissuadées de porter plainte et soient traitées de manière non discriminatoire"**.

L'accord trouvé par les institutions évoquerait en outre qu'en ce qui concerne les victimes ressortissantes d'Etats tiers, la directive disposerait l'accessibilité des services d'aide nationaux aux ressortissants de pays tiers victimes de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en vertu du principe de non-discrimination.

Selon l'eurodéputée en charge du rapport de la directive, celle-ci serait en son état actuel un **« travail non-achevé »**. Il conviendra ainsi, cinq ans après son adoption pour la Commission de rendre un rapport sur l'opportunité de réviser certaines règles. Passerell est du même avis, particulièrement en ce qui concerne la protection des femmes migrantes à risque de perdre leur statut administratif ou à risque de subir d'être retournées si elles portaient plainte contre leur agresseur.

8/ La CJUE dispose que la directive 2011/95 doit être interprétée dans le respect de la Convention d'Istanbul et relève que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-621/21 | Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques)

Dans le cadre de la présente affaire, une ressortissante turque d'origine kurde, de confession musulmane et divorcée, qui allègue avoir été mariée de force par sa famille, battue et menacée par son époux, a déclaré craindre pour sa vie si elle devait retourner en Turquie. Elle a par conséquent introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le juge bulgare saisi de l'affaire a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2011/95. Réunie en grande chambre, la Cour a ainsi fourni des **précisions sur les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire pour une femme alléguant craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté**.

En premier lieu, la Cour juge que le système européen commun d'asile, dont la directive 2011/95 sur les normes relatives aux conditions d'obtention de la protection internationale, doit être interprétée dans le respect de la Convention d'Istanbul qui lie l'Union européenne, quand bien même certains États membres, dont la République de Bulgarie, ne l'ont pas ratifiée. Cette Convention reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution.

En outre, la Cour confirme que l'article 10 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que **les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social particulier**, ce qui peut constituer un **motif de persécution** susceptible d'entraîner l'**octroi du statut de réfugié**, lorsque, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques.

Dans le cas où les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, la CJUE précise qu'**elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire, également en cas de menace réelle d'être tuées ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de leur famille ou de leur communauté,** en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles.

9/ Dans l'affaire Allée c. France, la Cour européenne des droits de l'homme protège les femmes victimes d'affaires en diffamation après dénonciation

Cour européenne des droits de l'homme, Allée c. France, requête n. 20725/20

Dans cette affaire, la requérante est une ressortissante française employée dans une association dans laquelle elle a subi, du fait du directeur de l'association, ce qu'elle allègue représenter des faits de harcèlement et d'agression sexuelle.

À la suite de ces faits, la requérante ainsi que son mari ont envoyé des courriels concernant ces allégations à six personnes, dont une externe à ladite association. De même, le mari publia un message sur le mur du compte Facebook d'une de ses connaissances qui citait expressément la famille du prétendu agresseur ainsi que l'association. Le directeur proposa à deux reprises de placer la requérante en arrêt de travail en attendant la négociation d'une rupture conventionnelle ou de la proposition d'une nouvelle affectation.

En réaction, l'homme accusé a délivré à la requérante et son mari une citation directe devant le tribunal correctionnel de Paris pour répondre de **diffamation publique. Le couple fut déclaré coupable** et ils furent condamnés à des amendes.

Le jugement est confirmé partiellement en appel ; la Cour d'appel estimant que s'il existait des éléments permettant d'établir la réalité d'un harcèlement moral, voire sexuel, dans la perception qu'avait pu en avoir la requérante, rien ne permettait de prouver l'existence d'une agression sexuelle, en l'absence de preuves. **Le pourvoi en cassation de la requérante fut rejeté.**

Au regard de l'article 10 de la Convention relatif à la **liberté d'expression**, la Cour européenne des droits de l'homme, met de prime abord l'accent sur la nécessité d'apporter une protection appropriée aux personnes qui dénoncent des faits d'harcèlement qui les concernent.

Dans le cas en l'espèce, la Cour est d'avis que les juridictions nationales ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive, plus particulièrement en refusant d'adapter aux circonstances de l'espèce la notion de base factuelle suffisante et les critères de la bonne foi.

En outre, l'envoi de divers courriels par la requérante n'a eu qu'un impact limité sur la réputation de son prétendu agresseur ; cinq des six courriers étaient destinés à des personnes soit impliquées, soit habilitées à recevoir des dénonciations de harcèlement.

Par ailleurs, alors même que la sanction pécuniaire infligée à la requérante ne saurait être qualifiée de particulièrement sévère, **il s'agit tout de même d'une condamnation pénale, qui comporte un effet dissuasif qui est capable de décourager des personnes potentiellement victimes de dénoncer des faits aussi graves que ceux de harcèlement moral ou sexuel, voire des agressions sexuelles.**

Ainsi, la Cour conclut à l'absence de proportionnalité entre la **restriction du droit à la liberté d'expression** de la requérante et le but légitime poursuivi. Par conséquent, elle considère, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 : la condamnation pénale prononcée à l'encontre de la requérante a violé son droit à la liberté d'expression.

Développements d'autres Etats

10/ La Cour nationale du droit d'asile en France octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC) menacée par un réseau transnational de traite basé au Nigeria dont elle est parvenue à s'extraire

France, Cour Nationale du Droit d'Asile, 17 octobre 2023, Mme S, N° 22059173

Une femme congolaise, ayant accepté un emploi d'hôtesse d'accueil au sein d'une entreprise congolaise au Nigeria, a été forcée de se prostituer dans une concession au Nigeria puis à Chypre nord. Après avoir subi des violences pour avoir exprimé son désaccord, elle a fui le Chypre nord pour finalement arriver en France et y porter plainte.

Suivant la ligne jurisprudentielle prévalant en la matière, la Cour juge que **les craintes exprimées par la requérante ne se rattachent pas à son appartenance à un certain groupe social, mais à des atteintes graves** au sens de l'article L. 512- 1, 2 ° du CESEDA. En effet, la traite à des fins d'exploitation sexuelle pratiquée en RDC n'atteindrait pas le niveau comparable à celui du Nigéria. Jusqu'à présent, les seuls groupes sociaux identifiés dans le contexte de la traite des êtres humains à des fins de prostitution concernent les femmes originaires des États d'Edo et du Delta au Nigeria ; en raison de l'ampleur et de l'organisation de cette activité dans ces zones ainsi que des éléments rituels et coutumiers spécifiques.

Toutefois, les éléments du dossier, conjointement avec les déclarations détaillées et spécifiques de la requérante ont permis à la Cour de reconstituer son historique personnel et son échappement à un réseau de prostitution en RDC. Par conséquent, **la Cour a confirmé la légitimité des craintes exprimées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.**

Alors bien que la requérante possède la nationalité congolaise, il est fortement improbable qu'elle pourrait y bénéficier d'une protection effective contre les représailles du réseau qu'elle a dénoncé, compte tenu de son isolement et de sa vulnérabilité dans son pays d'origine. La requérante, étant mère célibataire, nécessite un suivi psychiatrique de longue durée étant donné qu'elle souffre d'un stress post traumatique.

Cette décision met également en lumière la possibilité pour les femmes concernées de bénéficier des parcours de sortie de la prostitution visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de les accompagner lors de l'insertion professionnelle et sociale.

11/ Une cour pénale au Royaume-Uni condamne une femme à une peine de 7 ans de prison pour avoir emmené une enfant de 3 ans au Kenya pour subir une mutilation génitale féminine

Le 16 février 2024, la UK Central Criminal Court a rendu un jugement sans précédent concernant une affaire de mutilation féminine génitale. **Pour la première fois, le juge britannique a condamné** une femme de 40 ans, madame (A), **pour complicité à la pratique de MGF sur une fille de trois ans qu'elle a emmené en voyage au Kenya** dans le but de cette opération.

Cette femme, nommée par les autorités et par la presse britannique, a quitté son pays d'origine, la Somalie, pour se rendre au Royaume-Uni à l'âge de 16 ans. Elle s'est vue reconnaître le statut de réfugié, puis a obtenu la nationalité par naturalisation.

Pour sa défense, madame (A) a exprimé son désarroi face aux **pressions** de sa mère et de sa famille pour emmener l'enfant au Kenya. Elle a déclaré que sa communauté l'a menacée à de nombreuses reprises de violences, et de la renier, dans le cas où elle refusait d'accomplir cette mission.

L'enfant de 3 ans a ainsi subi, suite à son arrivée au Kenya, d'une mutilation féminine génitale de type I.

Pour un des juges en charge de l'affaire, la pression que madame (A) a ressenti d'exécuter les ordres de sa famille ne peut excuser sa complicité à un crime grave. A ce titre, la Cour britannique invoque qu'une telle pratique représente une violence fondée sur le genre mais également de la maltraitance d'enfant. Or, cette pratique est interdite par plusieurs conventions internationales, aux titres des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1 et 6 de la Convention internationale contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 37a) de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette affaire représente pour un des juges le signe qu'il n'y a "nul part où se cacher" et qu'il est possible de condamner des personnes pour un crime qui a eu lieu à l'étranger.

Si la protection des enfants mineurs à risque de subir une excision à l'étranger est essentielle, ce jugement pose la question de comment condamner les personnes qui accomplissent des actes sous la pression de leur communauté, lorsqu'elles même ont été victimes de la pratique de mutilation lors de leur jeune âge.

Développements internationaux

12/ Plusieurs représentantes de l'ONU s'expriment sur les violences basées sur le genre perpétrées en Israël et à Gaza depuis le 7 octobre

Depuis les attaques du 7 octobre perpétrées par le Hamas en Israël, de nombreux récits de violences sexuelles et de violences basées sur le genre ont été entendues par les survivants et survivantes de ces attaques. Suite à cela, des associations féministes du monde entier se sont réunies afin d'appeler à poursuivre au niveau national voire international les combattants du Hamas sur la base de crimes graves, dont celui de viol. La représentante spéciale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, s'est exprimée : « En conséquence, toutes les informations atroces faisant état de violences sexuelles qui auraient été commises par le Hamas le 7 octobre doivent faire l'objet d'une enquête rapide et rigoureuse ».

Depuis le 7 octobre, un **travail de documentation a été entamé** entre autres par la « Commission d'enquête des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et Israël » **sur les crimes sexistes commis le 7 octobre et depuis cette date.**

En effet, **à Gaza, les femmes et les enfants sont les premières victimes des représailles militaires d'Israël**. A ce titre, selon les chiffres de l'ONU, **plus d'un million de femmes et de filles ont été déplacées de force**, **plus de 70% des personnes tuées à Gaza sont des femmes et des filles** et **les enfants représenteraient également 40% des décès**.

Ces chiffres sont d'une telle ampleur qu'ils ont été repris par l'Afrique du Sud dans ses plaidoiries devant la Cour Internationale de Justice contre Israël. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une plainte devant la Cour internationale de Justice contre l'Etat d'Israël sur base de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'Afrique du Sud a ainsi demandé à la Cour le prononcé de mesures conservatoires contre Israël, l'arrêt immédiat des hostilités et la permission d'entrée dans l'enclave palestinienne par les organisations humanitaires.

L'Afrique du Sud a dénoncé, dans sa plaidoirie, les **représailles israéliennes massives dénoncées comme génocidaires**, avec au 25 janvier, plus de 25 700 morts et 63 000 blessés à Gaza. L'argumentaire de l'Afrique du Sud, s'appuyant sur l'article II de la Convention de 1948, inclut l'existence de mesures visant à **entraver les naissances des palestiniens à Gaza**, l'un des actes pouvant constituer un génocide, en plus du meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou enfin le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Selon Mme Bahous, Directrice exécutive d'ONU Femmes, "**Chaque jour, 180 femmes accouchent à Gaza sans eau, sans analgésiques, sans anesthésie pour les césariennes, sans électricité pour les incubateurs et sans fournitures médicales**".

Si le Conseil de sécurité n'a pas voté en ce sens, l'Assemblée Générale des Nations Unies a voté dans sa majorité en faveur d'une résolution le 13 décembre 2023 pour un cessez-le-feu humanitaire immédiat.

En tant qu'association de défense des réfugiés, nous militons également pour un cessez-le-feu immédiat. Nous souhaitons par la même partager l'existence d'une pétition ayant pour but de demander la mise en oeuvre de mesures immédiates afin de faire évacuer les familles des résidents/citoyens Luxembourgeois de Gaza.

Signez la pétition

Nous remercions chaleureusement Sofia, Léa et Zoé pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles. N'hésitez pas à nous partager toute décision ou information qu'il serait utile de partager !

Passerell
Humanisons le droit.

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu
+352 621 811 162 / www.passerell.lu

Co-funded by the European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.
Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, suivez ce lien